



CIRCULAIRE N° 03 - - - - /MIM/CAB DU 28 FEV 2018 RELATIVE  
AU CONTRÔLE DE LA PRODUCTION, DE L'EXPORTATION ET DE LA FISCALISATION DES  
METAUX DE BASE APPLICABLE AUX TITULAIRES DE PERMIS D'EXPLOITATION.

La présente circulaire vise à préciser les activités de contrôle des opérations allant de la production à l'exportation des métaux de base effectuées par l'Administration des Mines.

La circulaire fixe les règles applicables à chaque type de contrôle et détaille la procédure de recouvrement des taxes prévue par l'article 18 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier, conformément aux conditions et règles définies par le Code Minier et ses textes d'application.

L'objectif de ces contrôles est de maîtriser les quantités et niveaux de la production minière afin d'avoir une information précise pour la fiscalisation du secteur.

Tous les titulaires de permis d'exploitation industrielle de métaux de base et les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale de métaux de base sont soumis à ces contrôles.

## TITRE 1. DISPOSITIONS PREALABLES AUX CONTROLES

### 1.1. Installation d'un pont bascule et d'un laboratoire d'analyse

Avant le démarrage de la production minière, la société d'exploitation est tenue d'installer:

- un pont-basculé à mémoire sur son site.

Le pont basculé utilisé pour la pesée des camions de transport du minerai doit être couvert par un certificat d'étalonnage et un constat de vérification délivrés par la structure nationale en charge de la métrologie ou par toute autre structure agréée conformément à la réglementation en vigueur

- un laboratoire d'analyse pour la détermination des teneurs et du taux d'humidité des échantillons de minerai produit, conformément aux standards internationaux.

001818



## 1.2. Communication du programme d'exploitation prévisionnelle annuelle

Deux mois avant le début de chaque année, le Directeur Général des Mines et de la Géologie adresse un courrier à la société d'exploitation minière pour demander la mise à disposition de son programme d'exploitation prévisionnelle annuelle, conformément à l'article 156 du décret d'application du Code minier.

Au plus tard un mois avant le début de l'année, la société d'exploitation minière communique à la Direction Générale des Mines et de la Géologie le programme d'exploitation prévisionnelle annuelle des opérations minières.

Le programme d'exploitation prévisionnelle annuelle des opérations minières doit comprendre, notamment:

- la quantité de matériaux à extraire (stérile et minerai) ;
- la nature et la quantité d'explosifs à utiliser (roche dure) ;
- la quantité de minerai à extraire ;
- la quantité de minerai à exporter ;
- la teneur moyenne de minerai à exporter ;
- la cadence de production minière.

## 1.3. Communication du programme annuel des visites de contrôle

Avant le quinze du mois de janvier de l'année en cours, le Directeur Général des Mines et de la Géologie communique le programme annuel des visites de contrôle aux sociétés minières avec ampliation à toutes les Directions Régionales, Départementales en charge des mines.

L'Administration des Mines informe la société d'exploitation, par voie électronique, cinq jours ouvrés à l'avance, des visites d'inspection sur le site. Cette notification devra être confirmée 48 heures après par un écrit.

Toutefois, l'Administration des Mines se réserve le droit d'effectuer des visites de contrôles inopinés. Dans ce cas, la notification se fait au plus tard une heure avant ladite visite.

L'Administration des Mines est représentée par deux (2) agents munis d'un ordre de mission, lors des différents contrôles sur site.





## 1.4. Communication des documents

Conformément à l'article 176 du Code minier, la société d'exploitation met à la disposition de l'Administration des Mines, lors des visites de contrôle, les documents suivants :

- le certificat d'étalonnage et le constat de vérification en cours de validité ;
- les registres de production ;
- les déclarations de vente ;
- les renseignements ou tous autres documents relatifs aux opérations minières, notamment, la teneur moyenne du minerai et le taux moyen d'humidité sur le tri mestre précédent ;
- tout autre document qui pourrait être nécessaire pour le contrôle.

Les notifications, entre la société d'exploitation et l'Administration des Mines sont transmises par lettre et par voie électronique.

Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, les notifications doivent être confirmées par un courrier physique dans un délai maximum de 48 heures, à compter de la date de l'envoi.

## TITRE II. LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE

### 2.1. Contrôle du pont-bascule de la mine

L'inspection du pont-bascule est faite par la structure nationale en charge de la métrologie ou par toute autre structure agréée, sur le site d'extraction du minerai, conformément à la réglementation en vigueur.

La structure chargée du contrôle procède à l'inspection du pont-bascule une fois par semestre. Les frais de ces inspections sont à la charge de la société d'exploitation.

Une copie du rapport d'inspection, qui indique la conformité ou non du pont-bascule, est transmise à la société d'exploitation et à l'Administration des Mines.

En dehors des inspections périodiques évoquées ci-avant, des inspections inopinées du pont bascule peuvent être effectuées à la demande de l'Administration des Mines. Le rapport de ces inspections est fourni à la société d'exploitation et à l'Administration des Mines.

Au cas où la structure chargée du contrôle constate une non-conformité du pont-bascule, elle en informe l'Administration des Mines et la notifie à la société d'exploitation. Cette dernière dispose d'un délai de cinq jours à compter de la date du constat, pour mettre le pont-bascule en conformité.

Les sorties de minerais sont suspendues jusqu'à ce que les mesures correctrices soient prises. Elles ne reprennent que lorsque la structure nationale en charge de la métrologie ou toute autre structure agréée dresse un constat de vérification et de mise en conformité.





## 2.2. Contrôle de l'extraction du minerai

La société d'exploitation communique à l'Administration des Mines, avant le cinq de chaque mois, le programme mensuel des tirs qui comprend :

- la nature du tir (tir de production, tir de pré-découpage) ;
- la nature, le volume et la densité des matériaux à abattre (minerai ou stérile) ;
- la nature et la quantité d'explosifs à utiliser ;
- les paramètres du tir (la maille, la profondeur des trous de mine, le nombre de trous, le diamètre de forage, la hauteur de bourrage) ;
- la ou les teneurs prévisionnelles du minerai à extraire.

La société d'exploitation notifie 48 heures à l'avance, à l'Administration des Mines:

- la date et l'heure du tir ;
- l'heure du chargement des trous ;
- le plan de tir ;
- la nature et les quantités d'explosifs à utiliser ;
- l'estimation du volume de matériaux (stérile et minerai) à abattre ;
- les teneurs du minerai.

L'Administration des Mines se rend sur le site pendant le chargement des trous de mine, supervise les opérations et fait le rapport de tir.

La supervision des opérations de tirs consiste à vérifier :

- le respect des paramètres de tir communiqués par la société d'exploitation ;
- le nombre d'explosifs restant après le chargement des trous de mine ;
- le respect de la procédure de tir telle que communiquée par la société d'exploitation ;
- l'effectivité du tir.

Le rapport de tir comprend :

- les paramètres du tir effectué ;
- les éventuelles observations notamment les incidents liés au tir effectué ;
- une estimation du volume (masse) de minerai dynamité.

Aucun tir ne doit se faire en l'absence de l'Administration des Mines, sous peine de pénalités et sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

||| 001821 |||



### 2.3. Transport du minerai du site d'extraction au port d'embarquement

Le transport du minerai du site d'extraction au port d'embarquement est effectué soit par l'entreprise minière elle-même, soit par un sous-traitant agréé par l'Administration des Mines.

La structure en charge du transport du minerai est tenue de fournir à l'Administration des Mines les informations relatives aux tonnages mensuels de minerai transportés de la mine.

A la fin de chaque semaine, la société d'exploitation est tenue de communiquer à l'Administration des Mines, le récapitulatif journalier des quantités de minerais transportés. Ce point journalier doit comprendre :

- le nombre de camions chargés et mis en route pour le stockage des minerais au port d'embarquement ou sur un site provisoire en vue de son exportation ou de sa commercialisation ;
- le tonnage de minerai chargé par camion ;
- la destination provisoire de stockage du minerai avant l'exportation ou la commercialisation ;
- une copie des enregistrements du pont-basculé.

Afin de s'assurer de la cohérence des informations de productions reçues de la société d'exploitation, l'Administration des Mines procède :

- au contrôle à posteriori des tonnages enregistrés dans la mémoire du pont-basculé ;
- à la réconciliation des tonnages déclarés par la société d'exploitation avec ceux reçus du sous-traitant agréé chargé du transport du minerai.

L'Administration des Mines peut également effectuer des contrôles inopinés des opérations de productions sur le site.

Les minerais issus de mines différentes doivent être stockés séparément sur le site de transit, en vue de l'exportation ou de leur commercialisation.

En cas de violation de cette prescription l'autorisation d'exportation ne sera pas délivrée.

### 2.4. Exportation du minerai

La société d'exploitation notifie 48 heures à l'avance à l'Administration des Mines :

- la date indicative du début du chargement et de départ du navire ;
- les références du navire affrété ;
- les tonnages de minerai à exporter (tonnages chargés sur navire) ;
- les pro-forma de vente de minerai.

La société d'exploitation est tenue de solliciter les services d'un organisme agréé par l'Administration des Mines en vue de vérifier les teneurs et taux d'humidité du minerai avant son embarquement sur le navire.

Toutefois, l'Administration des Mines peut procéder à une contre-expertise de l'analyse des échantillons prélevés par un laboratoire de son choix.



Après l'exportation, une copie des documents justificatifs de l'exportation est transmise à l'Administration des Mines, notamment :

- la lettre de transport maritime non négociable émise par la compagnie de transport maritime ;
- l'attestation d'exportation visée par la banque domiciliataire ;
- le certificat d'origine délivré par la Direction Générale des Douanes Ivoiriennes ;
- le titre de transport des marchandises déclarées par la Direction Générale des Douanes Ivoiriennes.

La société d'exploitation communique également à l'Administration des Mines les documents délivrés par le manutentionnaire indiquant les tonnages de minerais embarqués.

Au maximum 10 jours après le chargement et le départ du navire, l'organisme agréé communique à l'Administration des Mines les résultats de ses vérifications portant sur les teneurs et le taux d'humidité du minerai exporté.

## 2.5. Fiscalisation

La fiscalisation de la production de métaux de base de la société d'exploitation est faite chaque trimestre.

La société d'exploitation communique, avant le quinze du mois suivant la fin de chaque trimestre, un dossier de déclaration de la taxe Ad Valorem, à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, conformément à l'article 18 de l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014.

Le dossier de déclaration de la taxe Ad Valorem comprend notamment :

- les rapports indiquant les tonnages et teneur de minerai exportés ;
- les factures d'acconage, de transit, de pesée, des coûts de transport et d'assurance ;
- les contrats et factures de vente de minerai ;
- un certificat délivré par un organisme agréé par l'Administration des Mines, attestant des teneurs et taux d'humidité du minerai avant exportation.

L'Administration des Mines procède au contrôle du prix de vente du minerai déclaré par la société d'exploitation sur la base des informations suivantes :

- comparaison du prix du minerai déclaré aux prix de minerais similaires observés sur des marchés de référence ;
- comparaison du prix du minerai déclaré aux prix de minerais similaires pratiqués par les sociétés concurrentes de la place ;
- reconstitution des coûts de production.

Lorsque le contrôle aboutit à un écart de prix compris entre 5 et 10%, la société d'exploitation est tenue de fournir des explications sur cet écart. Lorsque l'écart de prix est supérieur à 10%, le chiffre d'affaire est calculé avec un prix redressé, correspondant au prix le plus élevé de ceux utilisés pour la comparaison.





L'Administration des Mines procède au calcul du montant du chiffre d'affaires de la société d'exploitation et du montant de la taxe ad valorem pour chaque exportation de minerai, en fonction des paramètres suivants :

- le prix FOB arrêté à l'issue du contrôle du prix de vente du minerai ;
- la teneur du minerai exporté ;
- le taux d'humidité du minerai exporté ;
- le tonnage du minerai exporté ;
- les frais de transport et charges portuaires ;
- le taux de la taxe ad valorem du minerai exporté.

La détermination du tonnage et de la teneur du minerai se fait à partir de la conciliation des informations issues :

- de la fiche de déclaration d'exportation ;
- des données du port ;
- des tickets de chargement des camions ;
- des résultats du laboratoire d'analyse.

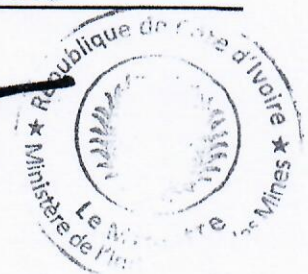
L'Administration des Mines émet un bulletin de paiement de la taxe ad valorem.

La taxe ad valorem est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 151 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier.

Fait à Abidjan, le

28 FEV 2018

Jean Claude K. BROU



**AMPLIATIONS :**

*Diffusion générale*